BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1946

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

340 534 692 RCS Angers.
VERGERS CESBRON.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 128057.13 EUR.
Adresse : la Guiraudiere, La Pommeraye49620 Mauges-sur-Loire.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : CESBRON FRUITS Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 140 000 euros Siège social : Le Grand Poirier La Pommeraye 49110 MAUGES-SUR-LOIRE 422 263 095 RCS ANGERS ET VERGERS CESBRON Société par actions simplifiée au capital de 128 057,17 euros Siège social : La Guiraudière La Pommeraye 49620 MAUGES-SUR-LOIRE 340 534 692 RCS ANGERS AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 6 juillet 2026, La société CESBRON FRUITS, société par actions simplifiée au capital de 140 000 euros, dont le siège social est Le Grand Poirier La Pommeraye 49110 MAUGES-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 263 095 RCS ANGERS, et la société VERGERS CESBRON, société par actions simplifiée au capital de 128 057,17 euros, dont le siège social est La Guiraudière La Pommeraye 49620 MAUGES-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 340 534 692 RCS ANGERS, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CESBRON FRUITS par la société VERGERS CESBRON. La société CESBRON FRUITS ferait apport à la société VERGERS CESBRON de la totalité de son actif, soit 810 594,62 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 338 856,08 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 471 738,54 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société Absorbée, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Absorbante par référence à la valeur réelle des deux sociétés participantes. Sur la base notamment de cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante a été fixée d'un commun accord entre les Parties comme suit : une valeur par action de la Société Absorbante de 905 € ; et une valeur par action de la Société Absorbée de 2 353 €. Le rapport d'échange est fixé à 13 actions de la Société Absorbante pour 5 actions de la Société Absorbée. Compte tenu de la parité d'échange telle que déterminée ci-dessus, il sera attribué à la société mère en rémunération de l'actif net apporté, 520 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 152,45 € représentant une augmentation de capital d'un montant de 79 274 €. Il est expressément convenu entre les Parties que la fusion entraînera, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, transmission universelle de patrimoine de la société absorbée à la société absorbante. Montant prévu de la prime de fusion : 392 464,54 € La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026, d'un point de vue

comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société CESBRON FRUITS depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société VERGERS CESBRON. La société CESBRON FRUITS sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée le 30 septembre 2026 à minuit, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée au traité de fusion à cette date ; ou au jour de la réalisation de la Condition Suspensive. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Angers au nom des deux sociétés le 08 juillet 2026 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent. Pour avis.

